



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE

Filtration des cabines de tracteurs et machines agricoles

Avril 2025

Contexte

- Une réglementation qui a évolué en 2010 mais qui est partiellement comprise ou appliquée
- Des signalements des utilisateurs sur la présence d'odeurs à l'intérieur des cabines probablement liées à des substances dangereuses
- Des manuels d'utilisation comportant des confusions concernant les niveaux de protection des cabines filtrantes et les utilisations possibles du tracteur
- Une confusion concernant la protection proposée par les filtres à charbon actif
- La faible proposition sur le marché de tracteurs offrant des cabines filtrantes efficaces contre les substances dangereuses à l'exception des applications viticoles et arboricoles (tracteurs étroits ou tracteurs enjambeurs)
- Des risques importants pour l'utilisateur (maladie professionnelle et accident du travail)
- Une augmentation importante de déclarations de maladie professionnelle reconnue en lien avec l'utilisation des pesticides (produits phytopharmaceutiques)

|| Pour ne plus voir ces situations et changer les habitudes, un langage et une compréhension commune sont nécessaires.

Sommaire

CABINES FILTRANTES

p.1 Risques

Réglementation applicable pour les tracteurs agricoles ou forestiers

Réglementation applicable pour les machines agricoles automotrices

p.2 Normes de référence

Principe général de la filtration d'une cabine

p.3 Concentration d'un produit dans l'air

p.4 Catégories des cabines filtrantes

p.5 Marquage de la cabine filtrante

FILTRES POUR CABINES FILTRANTES

p.6 Réglementation applicable

Normes de référence

p.7 Marquage du filtre à air neuf

p.8 Attention pièges à éviter

RECOMMANDATIONS

p.10 Pour les utilisateurs

p.11 Pour tous les opérateurs économiques (constructeurs, importateurs, distributeurs)

Pour les constructeurs de tracteurs et machines agricoles automotrices

Pour les fabricants de filtres

p.12 Pour les distributeurs (machines, tracteurs, filtres)

Pour les préventeurs

p.13 Conclusion

CABINES FILTRANTES

1. Risques

Les substances dangereuses sont présentes lors de travaux agricoles : poussières, émanations des produits de traitements (produits phytopharmaceutiques), engrais, émanations des produits issus des semences enrobées...

Une exposition régulière à ces substances peut provoquer certains accidents du travail (exposition aiguë) ou certaines maladies professionnelles (exposition chronique).

Les effets des substances dangereuses ne sont pas toujours constatés immédiatement. Il est donc nécessaire de s'en protéger, même s'il semble que lors de leur utilisation au quotidien, aucun symptôme immédiat n'apparaisse (maux de tête, vomissement...). Certaines substances peuvent provoquer des maladies (cancers, maladies neurodégénératives...) mais aussi l'infertilité ou des malformations des enfants (exposition de la mère durant la grossesse).

Plusieurs maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont reconnues et sont inscrites dans des tableaux de maladies professionnelles (n° 58, n° 59, n° 61 du Régime agricole).

2. Réglementation applicable pour les tracteurs agricoles ou forestiers

Tous les tracteurs ne sont pas obligatoirement équipés d'une cabine filtrante. Au cours des dernières années, la réglementation a évolué et a clarifié les règles applicables aux tracteurs conçus et construits pour protéger contre les substances dangereuses. Les dispositions prévues pour équiper les tracteurs agricoles ou forestiers d'une cabine filtrante sont entrées en vigueur progressivement :

- depuis le 2 décembre 2012 par la directive 2010/52/UE pour les tracteurs neufs de catégories T1, T2, T3 et T4.3 ;
- depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les tracteurs neufs de catégories T4.1 et T4.2 ;
- depuis le 1^{er} janvier 2018 par le règlement (UE) n°167/2013 (règlement délégué (UE) n°1322/2014 – article 32 et annexe XXIX) pour toutes les catégories de tracteurs neufs.

3. Réglementation applicable pour les machines agricoles automotrices

Les machines agricoles automotrices destinées à la pulvérisation (pulvérisateurs automoteurs) doivent être systématiquement équipées d'une cabine filtrante. Cette disposition est rendue obligatoire par la directive 2006/42/CE modifiée qui exige que l'utilisateur soit protégé des substances dangereuses (point 3.5.3 de l'annexe 1).

La directive sera remplacée par le règlement (UE) 2023/1230 d'application obligatoire le 20 janvier 2027 : il renforce et clarifie l'obligation de la cabine filtrante pour les machines au point 3.5.3 de l'annexe 3 – extrait : « Les machines mobiles à conducteur porté dont la fonction principale est l'application de substances dangereuses sont équipées de cabines de filtration ou de mesures de sécurité équivalentes. »

D'autres machines générant des poussières ou des substances dangereuses peuvent nécessiter une protection (par exemple : silices cristallines pour les machines de récolte du lin, poussières de bois pour les machines forestières...). L'évaluation des risques selon l'application définie de la machine et les normes devront préciser le cas échéant le niveau de protection requis.

4. Normes de référence

Pour les tracteurs agricoles ou forestiers équipés d'une cabine filtrante, par application de la réglementation, celle-ci doit être conçue conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15695-1:2009¹ relative à la protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses par une cabine filtrante.

Pour les machines agricoles automotrices, la directive 2006/42/CE prévoit qu'une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée. La norme harmonisée applicable aux cabines filtrantes de machines agricoles est la norme NF EN 15695-1:2017².

Deux versions de normes cohabitent : celle de 2009 applicable aux tracteurs et celle de 2017 applicable aux machines. Les exigences de protection et les catégories sont les mêmes. Les différences notables sont précisées dans les chapitres suivants.

Seule la catégorie 4 (voir 7. Catégories des cabines filtrantes en p.4) protège efficacement contre les vapeurs émises par les substances dangereuses comme les produits phytopharmaceutiques, les engrais, les émanations des produits issus des semences enrobées...

5. Principe général de la filtration d'une cabine

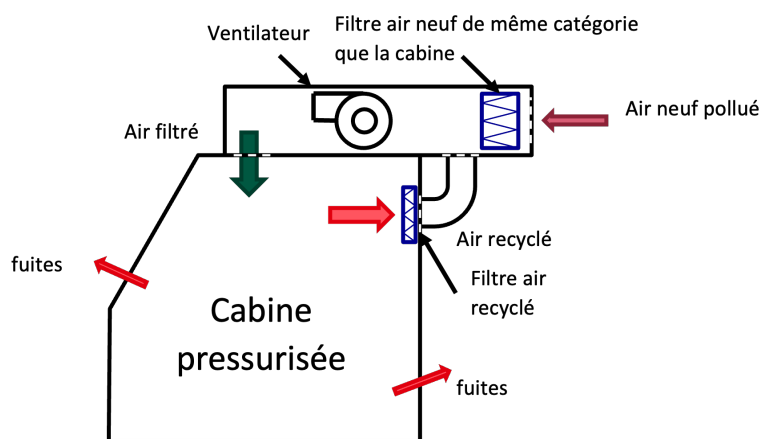


Figure 1 : schéma de principe d'une cabine filtrante

L'objectif de la cabine filtrante est de protéger l'opérateur (le conducteur et les éventuels passagers) des substances dangereuses présentes à l'extérieur. La cabine filtrante doit être conçue pour être pratiquement étanche et être en surpression par rapport à l'extérieur : tout défaut d'étanchéité (joints de portes, passage de câbles...) engendre un flux d'air depuis l'intérieur de la cabine vers l'extérieur. Selon la catégorie de la cabine (voir 7. Catégories des cabines filtrantes en p.4), la pression différentielle doit être au minimum de 20 à 50 pascals.

Afin de fournir à l'opérateur un air avec un taux d'oxygène suffisant, l'air intérieur doit être renouvelé. Un minimum de 30 m³/h d'air neuf est exigé. Cet air provenant de l'extérieur doit être filtré efficacement. **Le filtre à air neuf doit être de même catégorie que la cabine filtrante.**

Le système de ventilation d'air filtré est souvent couplé à la climatisation et au système de désembuage ou de dégivrage nécessitant un débit d'air beaucoup plus important. Une partie de l'air de la cabine est reprise pour être réchauffée ou refroidie et répartie selon les besoins. **Le filtre à air recyclé n'est soumis à aucune exigence de sécurité de filtration.**

1. Norme NF EN 15695-1:2009 « Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 1 : Classification des cabines, exigences et méthodes d'essais ».

2. Norme NF EN 15695-1:2017 harmonisée au titre de la directive « machines » depuis le 9 mars 2018.

6. Concentration d'un produit dans l'air

Toute substance physique sous forme liquide présente dans l'air se vaporise de manière plus ou moins importante en fonction des conditions atmosphériques : température, pression et humidité. Lors d'un traitement avec une substance liquide, il est très difficile d'évaluer la quantité de vapeur, le vent et l'orientation du tracteur ou de la machine pouvant dégrader la situation et augmenter la concentration de vapeur à proximité de la prise à air neuf du tracteur ou de la machine.

La présence de vapeurs dangereuses est possible également pour les substances sous forme de poudre. Les substances solides peuvent réagir au contact de l'air ou de l'humidité et générer des vapeurs dangereuses dans des concentrations variables selon les conditions atmosphériques.

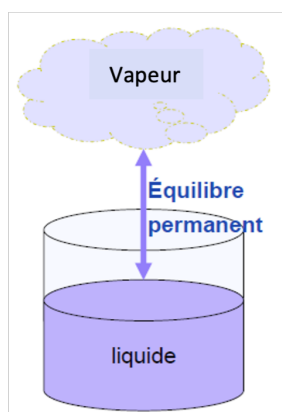


Figure 2 : équilibre liquide-vapeur dans l'air

7. Catégories des cabines filtrantes

La norme européenne NF EN 15695-1 relative à la protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses définit quatre catégories de cabines filtrantes correspondant chacune à un niveau de protection. Pour chaque catégorie, elle spécifie des exigences minimales de débit d'air neuf et de pression à appliquer et la nécessité d'avoir un indicateur de pression, montrant à l'opérateur si la pression minimale requise est atteinte.

	Catégorie	Protection	Débit d'air neuf minimal (m³/h)	Pression minimale (Pa)	Présence indicateur de pression
		La norme ne traite pas ce cas (pas de cabine) Aucune protection			
1		Aucune protection	Aucune exigence spécifiée par la norme		
2		Poussières	30	50	Non
				20	Oui
3		Poussières + aérosols	30	20	Oui
4		Poussières + aérosols + vapeurs	30	20	Oui

Tableau 1 : catégories de cabines filtrantes

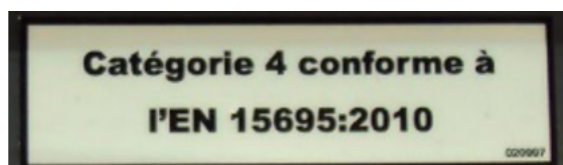
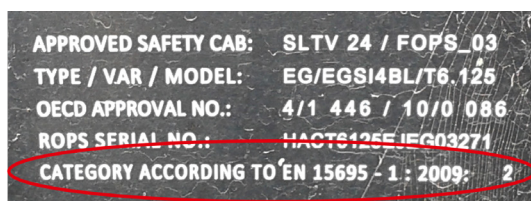
8. Marquage de la cabine filtrante

Pour les tracteurs agricoles ou forestiers, la norme NF EN 15695-1 :2009 spécifie que la catégorie de la cabine est indiquée sur la cabine par un marquage du type « Catégorie X conforme à l'EN 15695-1:2009 » où X correspond à la catégorie (1, 2, 3 ou 4).

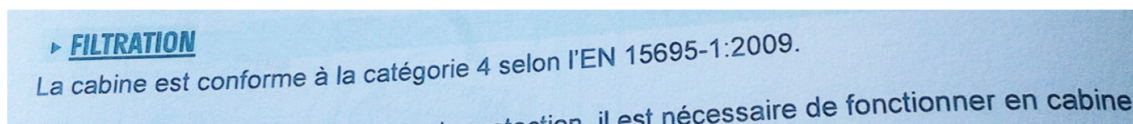
Pour les machines agricoles automotrices, la norme NF EN 15695-1 :2017 spécifie que la catégorie de la cabine est indiquée sur la cabine par un marquage du type « Catégorie X selon l'EN 15695-1 » où X correspond à la catégorie (1, 2, 3 ou 4).

Aucune des normes ne précise ni l'emplacement du marquage, ni le graphisme, ni les dimensions.

Les marquages suivants constatés sur plusieurs tracteurs et machines agricoles automotrices sont acceptables. Lors de la prochaine révision de la norme, des spécifications complémentaires seront ajoutées pour standardiser et faciliter la reconnaissance de la catégorie par l'utilisateur.



La catégorie de la cabine doit être également déclarée dans le manuel d'utilisation du tracteur agricole ou forestier ou dans la notice d'instructions de la machine agricole automotrice.



FILTRES POUR CABINES FILTRANTES

1. Réglementation applicable

Les filtres à air neuf destinés aux cabines filtrantes des tracteurs agricoles ou forestiers doivent respecter le point 3 de l'annexe XXIX du règlement délégué (UE) 1322/2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013. Le filtre étant un élément contribuant à la conformité du tracteur, ces dispositions s'appliquent aux filtres montés d'origine, à ceux de rechange fournis par le constructeur et à ceux mis isolément sur le marché (seconde monte).

Les filtres à air neuf montés d'origine et les filtres de rechange fournis par le constructeur de la machine, destinés aux cabines filtrantes des machines agricoles automotrices, sont soumis au respect de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Celle-ci sera remplacée par le règlement (UE) 2023/1230 (application obligatoire le 20 janvier 2027) sans changement particulier pour les filtres.

Les filtres à air neuf mis isolément sur le marché (marché de la seconde monte), destinés aux cabines filtrantes des machines agricoles, sont considérés comme des composants de sécurité au titre de la directive 2006/42/CE. Ils doivent répondre aux mêmes exigences que les machines et doivent en conséquence, notamment, porter le marquage CE, porter le marquage d'identification des machines et être fournis avec une notice d'instructions et une déclaration CE de conformité.

La Commission européenne a précisé, dès 2014, que le filtre de cabine mis isolément sur le marché doit être considéré comme un composant de sécurité, même s'il ne figure pas dans la liste indicative des composants de sécurité figurant à l'annexe IV de la directive 2006/42/CE. Le règlement (UE) 2023/1230 (application obligatoire le 20 janvier 2027) a pris en compte cet équipement en le mentionnant au point 20 de son annexe II.

2. Normes de référence

Les filtres à air neuf destinés aux cabines filtrantes de tracteurs agricoles ou forestiers doivent, conformément à la réglementation, respecter les prescriptions de la norme NF EN 15695-2:2009³ relative à la protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses.

Pour les filtres à air neuf destinés aux cabines de machines agricoles automotrices, la directive « machines » 2006/42/CE prévoit qu'une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée. La norme harmonisée applicable aux filtres destinés aux cabines filtrantes de machines agricoles est la norme NF EN 15695-2:2017⁴.

Ces normes renvoient vers d'autres normes relatives aux exigences et méthodes d'essai pour les appareils de protection respiratoire. Ainsi, les filtres de cabine offrent le même niveau de protection qu'un masque filtrant, en évitant son inconfort d'utilisation.

Deux versions de normes cohabitent : celle de 2009 applicable aux tracteurs et celle de 2017 applicable aux machines agricoles automotrices. Les exigences et méthodes d'essai sont quasiment similaires. Les principales différences entre les deux versions résident sur le pré-conditionnement par vibration requis uniquement pour la catégorie 4 dans la version de 2017 et le marquage de la catégorie du filtre spécifié uniquement dans la version de 2017.

3. Norme NF EN 15695-2:2009 « Tracteurs agricoles et pulvérisateurs automoteurs — Protection de l'opérateur (conducteur) contre les substances dangereuses — Partie 2 : Filtres, exigences et méthodes d'essai ».

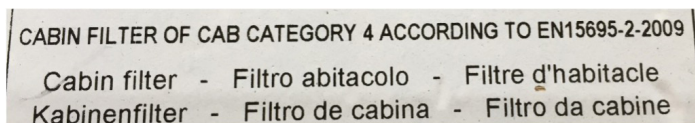
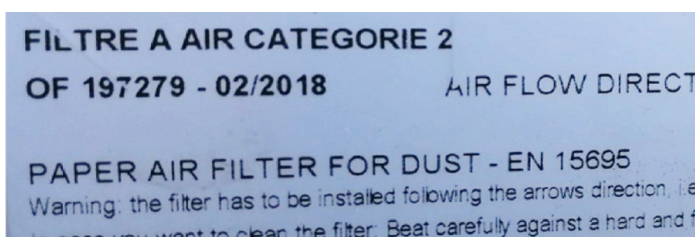
4. Norme NF EN 15695-2:2017 harmonisée au titre de la directive « machines » depuis le 9 mars 2018.

3. Marquage du filtre à air neuf

La norme NF EN 15695-2:2017 spécifie que la catégorie de la cabine à laquelle le filtre est destiné, est indiquée sur le filtre par un marquage du type « Filtre pour cabine de catégorie X conformément à l'EN 15695-1:2017 » où X correspond à la catégorie (1,2,3 ou 4).

La norme ne précise ni le graphisme, ni les dimensions.

Les marquages suivants constatés sur plusieurs filtres sont acceptables. Lors de la prochaine révision de la norme, des spécifications complémentaires seront ajoutées pour standardiser et faciliter la reconnaissance de la catégorie par l'utilisateur.



Pour les filtres à air neuf **montés d'origine ou de rechange** destinés aux cabines filtrantes de **tracteurs agricoles ou forestiers**, le marquage de la catégorie du filtre n'est pas exigé par la norme NF EN 15695-2:2009 mais son indication permet à l'utilisateur d'avoir directement l'information sans consulter le manuel d'utilisation. Le manuel du tracteur doit indiquer que le niveau de filtration du filtre correspond à la catégorie de la cabine.

Pour les filtres à air neuf **montés d'origine ou de rechange vendus par le constructeur de la machine**, destinés aux cabines filtrantes de **machines agricoles automotrices**, le marquage de la catégorie du filtre est exigé par la norme NF EN 15695-2:2017. Cependant le marquage CE, la notice et la déclaration CE de conformité ne sont pas nécessaires car les filtres sont déjà pris en compte au titre de la machine. La notice d'utilisation de la machine doit indiquer que le niveau de filtration du filtre correspond à la catégorie de la cabine.

Pour les filtres à air neuf de **rechange mis isolément sur le marché** (seconde monte) destinés aux cabines de machines agricoles automotrices **en service**, le marquage du niveau de la catégorie du filtre est exigé par la norme NF EN 15695-2:2017. Le marquage CE, le marquage de la machine (nom du fabricant, adresse...), la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité sont obligatoires.

- Certains filtres à air neuf de rechange mis isolément sur le marché sont destinés à la fois à des cabines filtrantes de tracteurs et de machines agricoles automotrices. Dans ce cas, ils doivent respecter les marquages exigés pour ceux destinés aux machines ;
- Il ne faut pas confondre les filtres à air neuf avec les filtres à air recyclé pour lesquels il n'y a aucune exigence de sécurité liée à la filtration.

4. Attention pièges à éviter

Certains filtres à air neuf mis isolément sur le marché n'ont pas de marquage ou présentent des marquages incomplets ou trompeurs. Tous les filtres ne sont pas destinés à des cabines filtrantes, en particulier s'agissant des tracteurs mis sur le marché avant 2010. Dans ce cas, ces filtres sont de catégorie 1 et doivent être identifiés en conséquence (marquage du filtre, informations présentes dans les documents ou sur les sites de vente).

Exemple d'indication insuffisante constatée sur un filtre :



L'appellation « filtre à charbon actif » ne correspond à aucune catégorie :

Certaines indications présentes sur des filtres ou dans des notices sont trompeuses : il est parfois mentionné que le filtre « charbon actif » peut être utilisé lors de pulvérisation de produits phyto-pharmaceutiques alors que la catégorie n'est pas indiquée ou ne correspond pas au niveau requis.

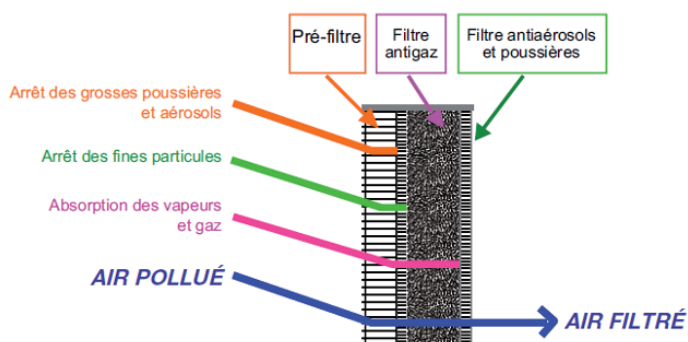
L'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) à l'intérieur de la cabine interfère avec les principes généraux de prévention :

Certaines notices invitent l'utilisateur à s'équiper d'EPI à l'intérieur de la cabine alors que celle-ci permet une protection collective plus sûre et moins contraignante. Un tracteur ne disposant pas d'une cabine filtrante ou d'une cabine filtrante d'un niveau de filtration insuffisant ne peut pas être utilisé lors d'opérations émettant des substances dangereuses. En effet, celles-ci polluent la cabine et à l'issue de ces opérations, l'utilisateur se trouve exposé à des substances dangereuses dans sa cabine. Il peut être difficile de décontaminer efficacement une cabine comprenant des mousses et des tissus. L'utilisation des EPI est toutefois nécessaire à l'extérieur de la cabine lorsque l'environnement présente des substances dangereuses.



Charbon actif et catégorie 4 : distinguer le conforme du non-conforme !

Coupe d'un filtre type de catégorie 4 selon NF EN 15695-1



Coupes de filtre



Filtre plissé avec 1 à 2 mm
d'épaisseur de charbon
conformité suspectieuse



Filtre avec plus de 3 cm
d'épaisseur de charbon
à priori conforme

Seule l'indication de la catégorie 4 selon NF EN 15695-1 est sûre.

RECOMMANDATIONS

1. Pour les utilisateurs

Le code du travail exige des employeurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, l'employeur s'appuie sur les principes généraux de prévention, définis à l'article L. 4121-2 du code du travail. Ceux-ci spécifient, lorsque le risque ne peut être évité, que la mise en œuvre de mesures de protection collective soit à prioriser par rapport aux mesures de protection individuelle.

Les cabines filtrantes, si elles sont correctement utilisées et entretenues, fournissent une protection collective à leurs utilisateurs. Le niveau de protection de la cabine correspondant à sa catégorie est à déterminer en fonction de l'évaluation des risques et de l'utilisation raisonnablement prévisible du tracteur ou de la machine. **L'utilisation d'équipements de protection individuelle à l'intérieur de la cabine n'est donc pas à préconiser sachant qu'une protection collective totale est possible.**

Pour rappel, les principes généraux de prévention sont dans l'ordre :

- éviter (supprimer) les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux ;
- planifier la prévention ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et reporter son évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Les principes généraux de prévention appliqués aux risques liés à l'utilisation de substances dangereuses peuvent se résumer ainsi :

- supprimer le risque à la source en n'utilisant pas de substances dangereuses : par exemple, en substituant certains produits phytopharmaceutiques par des produits non nocifs pour l'homme, les animaux et l'environnement ;
- éliminer ou réduire le risque à la source par des mesures intrinsèques : par exemple en limitant la quantité de substances dangereuses par une pulvérisation de précision ou par des procédés de pulvérisation confinée (ces solutions concernent la conception des pulvérisateurs et non de la cabine filtrante) ;
- prendre des mesures de protection intrinsèque pour les risques ne pouvant pas être éliminés : l'absence totale de vapeur est difficilement concevable et les concentrations des produits toxiques dans l'air varient selon leur nature, les conditions atmosphériques et la manière de les appliquer ; la cabine filtrante constitue une protection collective qui évite de polluer l'environnement de travail du conducteur tout en lui permettant de travailler confortablement sans équipements de protection individuelle ;
- informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures précédentes : malgré la protection offerte par une cabine filtrante et son système d'air filtré, celle-ci est efficace si elle est correctement entretenue et maintenue propre. Les informations contenues dans les notices doivent présenter les mesures à prendre, en particulier lors des opérations réalisées à l'extérieur de la cabine, le port des EPI est alors la dernière mesure possible pour protéger l'opérateur.

Pour son évaluation des risques et la constitution de son DUERP, l'employeur peut s'appuyer sur les fiches de données de sécurité (FDS) et l'étiquetage des produits utilisés.

2. Pour tous les opérateurs économiques (constructeurs, importateurs, distributeurs)

Afin ne pas générer de confusion pour les utilisateurs et leur permettre de choisir correctement leurs équipements de travail en fonction des risques présents, les informations présentes dans les brochures commerciales et sur les sites internet doivent correspondre à la protection proposée par la cabine en utilisant le vocabulaire normalisé. L'appellation « charbon actif » est générique et correspond à un matériau utilisé et non à un niveau de protection.

La désignation de la catégorie selon la norme NF EN 15695-1 permet d'avoir le même référentiel. Seule la catégorie 4 protège efficacement lors de l'application de substances dangereuses émanant des vapeurs.

Si le niveau de protection proposée par une cabine filtrante correspond réellement à la catégorie 4, toute référence au charbon actif doit alors être remplacée par celle à la catégorie 4 selon la norme NF EN 15695-1 en précisant que ce niveau protège contre les poussières, les aérosols et les vapeurs.

3. Pour les constructeurs de tracteurs et machines agricoles automotrices

Les constructeurs de tracteurs concernés doivent respecter les normes NF EN 15695-1 et NF EN 15695-2. Les constructeurs de machines agricoles automotrices concernées peuvent respecter les exigences de ces normes mais ils ont la possibilité de répondre aux obligations réglementaires par une conception ayant un effet équivalent aux exigences de ces normes.

Pour éviter les erreurs d'interprétation et le risque de mettre sur le marché des équipements de travail non conformes, les constructeurs doivent être vigilants sur les points suivants :

- s'assurer de la conformité du filtre à air neuf auprès de son fabricant : une attention particulière doit être portée aux filtres destinés à des cabines de catégorie 4, exigeant un pré-conditionnement par vibration avant les essais ;
- indiquer dans la notice, notamment :
 - l'utilisation prévue du tracteur,
 - la catégorie de la cabine et le niveau de protection correspondant,
 - les substances dangereuses pour lesquelles la cabine ne protège pas,
 - l'absence d'EPI souillé à l'intérieur de la cabine (la notice ne doit pas recommander d'utiliser des EPI à l'intérieur si la catégorie de la cabine et son niveau de protection afférent sont insuffisants par rapport aux substances dangereuses présentes dans l'air extérieur),
 - utiliser un filtre de même catégorie que la cabine filtrante ;
- veiller à ce que le marquage de la cabine filtrante soit facilement visible par le conducteur depuis son poste de conduite (toutefois la norme n'exige pas ce détail).

4. Pour les fabricants de filtres

Les filtres mis isolément sur le marché (seconde monte) destinés à des machines agricoles automotrices, sont considérés comme des composants de sécurité au sens de la directive 2006/42/CE. Ils doivent donc être marqués d'un « CE », être accompagnés d'une notice d'instructions et être marqués avec la catégorie selon NF EN 15695-1. Cela permet à l'acquéreur de s'assurer que son filtre correspond à la catégorie de sa cabine.

Les filtres vendus comme pièces de rechange de tracteurs ou de machines agricoles ont été validés par le constructeur. Celui-ci engage sa responsabilité et fournit des pièces de rechange identiques à celles montées sur les tracteurs ou les machines neuves. Les filtres de rechange n'ont donc pas l'obligation d'être marqués avec leur catégorie. Toutefois, pour éviter des confusions et des risques d'erreur de montage, ces filtres devraient aussi indiquer la catégorie selon NF EN 15695-1.

Toute autre information « charbon actif », « protection phyto »... ne donne aucune garantie sur le niveau de protection assuré.

5. Pour les distributeurs (machines, tracteurs, filtres)

Les informations commerciales présentes dans les lieux de vente physiques, sur les sites de vente en ligne ou dans les foires et salons doivent correspondre aux indications données par le constructeur.

- si la cabine filtrante n'est pas de catégorie 4, elle n'a pas été validée par un service technique avec un filtre de catégorie 4. Installer un filtre de catégorie 4 dans une cabine de catégorie 2 est insuffisant sans validation complémentaire et ne permet pas de garantir une protection de l'opérateur ;
- de même, dans une cabine filtrante de catégorie 4, si le filtre n'est pas clairement de catégorie 4 selon NF EN 15695-1 (par exemple s'il est indiqué uniquement « charbon actif » ou « protection phyto »), la protection n'est pas non plus assurée.

Proposer ou installer un filtre « charbon actif » sans avoir la garantie du niveau de protection de la catégorie 4 met en danger l'utilisateur qui se croit protégé.

Modifier une cabine pour obtenir un niveau de filtration relative à une des catégories selon la norme NF EN 15695-1 engage la responsabilité de celui qui réalise la modification. L'article R. 4322-1 du code du travail exige de maintenir conforme un équipement de travail, ce qui n'interdit pas de le modifier, sous réserve de respecter les règles de conception et la procédure administrative applicable.

Les distributeurs doivent informer correctement leurs clients des possibilités offertes par les équipements vendus mais aussi de leurs limites. En particulier, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques, l'insuffisance de la protection doit être mentionnée si la cabine filtrante n'est pas de catégorie 4. Un vendeur doit clairement expliquer que cet équipement est inapproprié et que son client ne sera pas protégé. Ce dernier, s'il est employeur, expose ses salariés à des risques et il ne respecte pas le code du travail (voir l'article [R. 4321-1 du code du travail «équipement approprié»](#)).

6. Pour les préventeurs

Lors de la communication avec les utilisateurs, il est important de rappeler les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles liés à l'utilisation de substances dangereuses (le risque est souvent invisible, non perceptible immédiatement mais avec des effets différés parfois à long terme).

Il peut être souligné pour les employeurs, l'obligation d'utiliser les équipements appropriés en respect du code du travail et d'appliquer les principes généraux de prévention en éliminant le risque si possible (prévention primaire) ou, à défaut, en privilégiant les protections collectives (cabine filtrante) aux protections individuelles.

En s'appuyant sur les principes de la physique, il est utile d'expliquer que les substances sous forme liquide se vaporisent de manière plus ou moins importante selon les conditions climatiques (pression, température et hygrométrie). Les vapeurs de substances dangereuses peuvent donc être présentes dans l'air ambiant à proximité du tracteur ou de la machine et entrer dans la cabine si son niveau de filtration est insuffisant. Il en va de même pour les produits sous forme de poudre qui réagissent au contact de l'air ou de l'humidité et génèrent des vapeurs dangereuses.

Afin de prévenir des risques liés aux substances dangereuses lors de l'utilisation d'un tracteur ou d'une machine agricole automotrice, il est donc utile :

- de rappeler les niveaux de protection en lien avec les catégories de cabine et que seule la catégorie 4 est capable de protéger efficacement contre les vapeurs ;
- d'indiquer où trouver l'information relative à la catégorie de la cabine et de s'interroger sur les informations contradictoires dans certaines notices ;
- d'exiger des filtres marqués avec leur catégorie selon NF EN 15695-1 lors de l'achat de pièces de rechange si ce ne sont pas des pièces d'origine ;
- **d'expliquer que l'indication « charbon actif » ne fournit aucune garantie sur le niveau de protection.**

Conclusion

Tout utilisateur est en mesure de se protéger efficacement en choisissant et en utilisant correctement sa cabine filtrante de tracteur ou de machine agricole automotrice en fonction des applications qu'il réalise. Les constructeurs et les distributeurs doivent respecter la réglementation et accompagner leurs clients en prodiguant les conseils appropriés et en donnant des informations justes.

- **Seule la cabine filtrante de catégorie 4 selon la norme NF EN 15695-1 protège efficacement contre les substances dangereuses sous forme de vapeur** lors des traitements phytopharmaceutiques, de distributions d'engrais chimiques, d'utilisation de semences enrobées.
- Toute autre appellation comme «charbon actif», «protection phytos», «protection filtrante» ne donne aucune garantie.
- **Le terme «charbon actif» ne doit pas être utilisé pour l'utilisation des cabines filtrantes de tracteurs et de machines agricoles automotrices.**



SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr

